

# **ALGERIE :**

DES REFORMES GLOBALES  
SONT NECESSAIRES POUR  
METTRE UN TERME A LA  
VIOLENCE SEXUELLE ET A  
LA VIOLENCE LIEE AU  
GENRE CONTRE LES  
FEMMES ET LES JEUNES  
FILLES

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce document a été publiée en 2014 par  
Amnesty International Publications  
International Secretariat  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW  
Royaume-Uni  
[www.amnesty.org/fr](http://www.amnesty.org/fr)

© Amnesty International Publications 2014

Index : MDE 28/010/2014  
Original : anglais  
Imprimé par Amnesty International,  
International Secretariat, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org)

Photo de couverture : [Crédit]

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de 7 millions de personnes qui se battent pour un monde où tous et toutes peuvent exercer leurs droits humains.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# INTRODUCTION

En 2014, les autorités algériennes ont pris des mesures, attendues de longue date, pour combattre la violence sexuelle et la violence liée au genre. En février, les autorités ont adopté un décret prévoyant l'indemnisation des femmes violées par des membres de groupes armés durant le conflit interne qui a frappé le pays dans les années 1990. Au mois de juin, elles ont présenté des projets de loi qui, s'ils sont adoptés, feraient des violences infligées par un époux et du harcèlement sexuel dans les lieux publics des infractions pénales.

Si ces mesures constituent des pas positifs, il n'en demeure pas moins que les autorités ont fait preuve d'une attitude tout au mieux sélective, voire purement symbolique, dans leur façon de traiter la violence sexuelle et la violence liée au genre. Le conflit interne et une vague d'agressions contre des femmes en 2001 ont mis en lumière la réalité de la violence sexuelle en Algérie. Au cours des années 1990, des centaines de femmes ont été enlevées et violées par des groupes armés sans jamais bénéficier de voies de recours ou de réparations adéquates. Par ailleurs, aucun service ne leur a été proposé pour les aider à se remettre des violences subies. En 2001, des femmes qui vivaient et travaillaient dans la ville pétrolière de Hassi Messaoud ont été la cible d'une série d'attaques, à caractère notamment sexuel, perpétrées par des agents non gouvernementaux. Des attaques similaires se sont reproduites en 2010. Les responsables de ces attaques n'ont pas eu à répondre de leurs actes.

Face à ces deux flambées de violence sexuelle ou liée au genre, les autorités ont réagi tardivement et de manière inadéquate. Elles n'ont pris aucune mesure concrète à la suite de ces événements pour protéger les victimes de ces violences et veiller à garantir leur droit à la justice et à des réparations adéquates, notamment pour leur réadaptation. Elles n'ont rien fait non plus pour empêcher que de telles violences ne se reproduisent. De telles erreurs ne doivent pas être répétées. Pour cela, les autorités doivent adopter une approche globale visant à garantir d'une part que les femmes et les filles sont pleinement protégées des risques de violence sexuelle et liée au genre, en droit comme en pratique, et, d'autre part, qu'elles ont un accès adéquat aux services dont elles ont besoin si elles sont victimes de telles violences, notamment une aide juridique, des services de santé et un soutien psychosocial.

## **VIOLENCE SEXUELLE ET VIOLENCE LIEE AU GENRE EN ALGERIE : FAITS ET CHIFFRES**

Il n'existe pas de statistiques exhaustives sur l'ampleur de la violence sexuelle et de la violence liée au genre en Algérie. Mais d'après une grande étude sur la violence à l'encontre des femmes en Algérie, conduite par l'Institut national de santé publique (INSP) et publiée en 2005<sup>1</sup>, 5,4 % des violences perpétrées à l'égard des femmes étaient de nature sexuelle.

Souvent, les victimes de violences sexuelles ne dénoncent pas les abus dont elles sont victimes en raison de la stigmatisation associée au viol et aux autres violences sexuelles. Ce chiffre est donc probablement bien plus élevé en réalité. Des données récentes assemblées par la police judiciaire et dont les médias algériens se sont fait écho indiquent que durant les neuf premiers mois de 2013, 266 des 7 010 plaintes déposées concernaient des violences sexuelles, notamment des cas de viols, de harcèlement sexuel et d'inceste.<sup>2</sup> La commissaire

divisionnaire à la direction de la police judiciaire chargée de la protection des femmes et des enfants victimes de violences aurait déclaré que le véritable chiffre était probablement plus élevé étant donné le tabou qui pèse sur ce problème.

Les violences sexuelles ne sont pas toujours signalées, en particulier dans les sociétés traditionnelles et patriarcales où la femme représente l'honneur de la famille et où les violences sexuelles contre les femmes sont considérées comme une humiliation pour les hommes de la famille. Selon Balsam, un réseau national de centres d'écoute qui aident les femmes victimes de violences, sur les 29 532 cas de violences contre des femmes dont l'organisation a été informée en 2013, 4 116 concernaient des violences sexuelles, soit environ 14 %.<sup>3</sup> Nada, une organisation non gouvernementale de défense des droits des enfants, a également signalé une augmentation de la violence sexuelle à l'égard des enfants, notamment de l'inceste, dont sont victimes garçons et filles.<sup>4</sup>

Le 1er février 2014, Abdelmalek Sellal, Premier ministre algérien, a signé le décret 14-26, lui donnant force de loi. Cette loi prévoit le versement d'une indemnisation aux femmes victimes de viols perpétrés par des membres de groupes armés durant le conflit interne qui a ravagé l'Algérie dans les années 1990, comme y ont droit les autres victimes de terrorisme.<sup>5</sup> Des atteintes généralisées aux droits humains, perpétrées par les forces gouvernementales comme par les groupes armés, ont caractérisé ce conflit. Les groupes armés ont été responsables d'homicides délibérés de civils, d'attaques menées sans discrimination, de tortures et autres mauvais traitements, d'enlèvements, de viols et d'asservissements.<sup>6</sup> Selon les estimations officielles, jusqu'à 200 000 personnes ont été tuées dans le cadre du conflit. Parmi les survivants, beaucoup de femmes et de filles ont été victimes de viols ou d'autres violences sexuelles et d'asservissement.

## **LA VIOLENCE SEXUELLE DURANT LE CONFLIT INTERNE DES ANNEES 1990**

Durant le conflit interne des années 1990, des centaines, voire des milliers, de femmes et de jeunes filles ont subi des viols ou d'autres formes de violences sexuelles perpétrés par des membres des groupes armés. Certaines ont été mutilées et tuées. D'autres ont été enlevées, retenues contre leur gré et forcées à faire la cuisine et le ménage pour des membres des groupes armés. Certaines ont pu fuir, d'autres ont été abandonnées par les membres des groupes armés après avoir été enlevées et violées. Un certain nombre d'entre elles sont tombées enceintes à la suite de viols et ont mis des enfants au monde. Certaines ont contracté des maladies sexuellement transmissibles ou ont eu des problèmes gynécologiques en raison des violences subies. Beaucoup continuent de souffrir de traumatismes physiques et psychologiques provoqués par les supplices subis.

La cause principale de ces traumatismes réside dans les violences sexuelles dont ces femmes et ces fillettes ont été victimes, notamment le viol, mais la stigmatisation sociale généralement associée aux victimes de viols ou d'autres violences sexuelles en Algérie n'a fait qu'exacerber ces traumatismes. Cet ostracisme social peut exposer ces victimes à être rejetées par leur mari, leur famille ou la communauté, subissant ainsi de multiples formes de discrimination. De nombreuses femmes et fillettes ne révèlent pas le viol ou les autres formes de violences sexuelles qu'elles subissent, et osent encore moins porter plainte, en raison de cette stigmatisation. Ainsi, le véritable nombre de femmes et de jeunes filles victimes de violences sexuelles durant le conflit des années 1990 reste inconnu.

Ce nouveau décret constitue une reconnaissance effective officielle et essentielle, même si elle arrive bien tard, du fait que les femmes qui ont été violées par des membres des groupes armés (que la législation qualifie de groupes terroristes) ont été et sont des victimes. Se faisant écho des demandes des organisations algériennes de défense des droits des femmes<sup>7</sup>, Amnesty International et les experts et organes concernés au sein des Nations unies exigent depuis longtemps que les autorités algériennes accordent pleine réparation (y compris financière, mais sans s'y limiter) à toutes celles qui ont été victimes de viols et d'autres violences sexuelles pendant le conflit interne des années 1990.<sup>8</sup>

Le décret 14-26 ne résout pas entièrement le problème du legs lié aux violences sexuelles perpétrées pendant le conflit et il est difficile de savoir comment ce décret sera mis en œuvre dans la pratique. Son adoption met en lumière les lacunes du droit algérien, qui ne permet pas de protéger les femmes et les jeunes filles victimes de violences sexuelles. Parmi ces insuffisances, citons en particulier une définition inadaptée du viol et des autres formes de violences sexuelles, ainsi que des dispositions de la législation algérienne qui empêchent les victimes de telles violences d'obtenir des réparations adéquates. C'est ainsi qu'une disposition du Code pénal permet à un violeur d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime. D'autres dispositions interdisent l'avortement.

À la fin du mois de juin 2014, les autorités algériennes ont annoncé une nouvelle loi renforçant la protection des femmes face à la violence. Un projet de loi propose des modifications du Code pénal et un autre entend mettre en place un fonds gouvernemental destiné aux femmes divorcées qui ont la garde de leurs enfants et dont l'ex-époux ne veut ou ne peut pas verser une pension alimentaire. D'après les textes des projets consultés par Amnesty International, la violence physique contre un conjoint serait explicitement érigée en infraction, reconnaissant ainsi la prévalence de la violence conjugale, et l'auteur pourrait encourrir une peine de prison allant de un à cinq ans en fonction de la gravité des blessures infligées à la victime. Par ailleurs, les réformes prévues condamneraient explicitement les attentats à la pudeur à l'encontre de femmes dans des lieux publics, qui seraient passibles de peines de prison. Si elles sont adoptées, ces lois complèteraient les importantes dispositions relatives au harcèlement sexuel qui avaient été introduites dans le Code pénal en 2004.<sup>9</sup>

Cependant, même si ces réformes sont adoptées, la législation algérienne reste inadéquate pour protéger les victimes de violences sexuelles. Le pays n'est toujours pas doté d'une législation exhaustive qui puisse mettre un terme à la violence contre les femmes, dont la violence sexuelle devrait être un élément essentiel. Cette synthèse identifie certaines des lacunes existantes et énonce, dans une série de recommandations adressées au gouvernement algérien, des mesures cruciales à mettre en place pour y remédier.

# RECOMMANDATIONS

Des réformes juridiques exhaustives sont nécessaires pour prévenir, réprimer et éliminer la violence sexuelle et liée au genre en Algérie. Les autorités algériennes doivent s'appuyer sur les initiatives prometteuses qu'elles ont prises en 2014 pour s'attaquer à la violence sexuelle et entreprendre des réformes globales dans ce domaine. Lutter contre la violence dont les femmes et les filles sont victimes exige toutefois plus que l'adoption de lois pénales qui interdisent le recours à cette pratique. Il faut donner la priorité aux droits des victimes de violence sexuelle et liée au genre et s'attaquer aux causes sous-jacentes de ces formes de violence, qui sont essentiellement la discrimination dans la législation et dans la pratique, afin d'éradiquer ces crimes odieux.

Amnesty International appelle les autorités algériennes à mettre en œuvre les mesures suivantes :

## **Accorder pleine réparation aux victimes de violence sexuelle durant le conflit interne des années 1990 :**

- Veiller à ce que le décret 14-26 s'applique aux victimes de toutes les formes de violence sexuelle, et non seulement de viol, infligée pendant le conflit armé et qu'elles bénéficient du soutien médical, psychologique et social, entre autres, nécessaire pour faciliter leur rétablissement ;
- Mettre en place une commission indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les crimes de violence sexuelle perpétrés durant le conflit interne, conformément à la recommandation émise par la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences ;
- Veiller à ce qu'aucun individu soupçonné de viol ou d'autres formes de violence sexuelle ne bénéficie d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de peine avant qu'une enquête approfondie, indépendante et impartiale n'ait été menée et qu'il n'ait été jugé dans le cadre d'un procès conforme aux normes internationales d'équité.

## **Garantir que les lois, les politiques et la pratique répondent suffisamment à toutes les formes de violence sexuelle :**

- Adopter une loi globale pour lutter contre la violence liée au genre, dont les violences sexuelle et domestique devraient être un élément essentiel. Il convient de le faire en collaboration étroite avec les victimes et les organisations algériennes de défense des droits des femmes qui peuvent apporter leur expérience et leur expertise précieuses dans la lutte contre la violence liée au genre ;
- Définir le crime de viol dans le Code pénal conformément aux normes internationales. La définition du viol doit être neutre sur le plan du genre et décrire des situations de contrainte n'exigeant pas nécessairement le recours à la violence physique conformément à la définition contenue dans les Éléments des crimes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ;<sup>10</sup>

- Pénaliser le viol conjugal et en faire un crime spécifique dans le Code pénal sanctionné par la même peine que le viol non conjugal ;
- Veiller à ce que les victimes de violence sexuelle aient accès à des voies de recours efficaces ;

**Adopter des mesures permettant de poursuivre effectivement les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle :**

- Abroger l'article 326 du Code pénal qui permet à l'auteur d'un viol d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime laquelle est alors exposée à un mariage forcé ;
- Abroger les dispositions législatives qui érigent en infraction pénale les relations sexuelles librement consenties en privé entre adultes ;
- Veiller, ainsi que l'a recommandé la rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, à ce qu'un nombre suffisant de professionnels de la santé soient formés au protocole de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le recueil d'éléments médico-légaux dans les affaires de violences sexuelles et fondées sur le genre ;
- Adopter des mesures pour protéger les victimes et les témoins contre le harcèlement ou les représailles dans les affaires de violence sexuelle.

**Renforcer l'accès des victimes de violence sexuelle aux services de santé et de soutien :**

- Amender le Code pénal et adopter des normes médicales qui garantissent l'accès à un avortement sans risque pour toutes les femmes et les filles enceintes des suites de viol ou d'inceste ;
- Veiller à ce que la contraception d'urgence fasse partie de la norme de soins dispensés aux victimes de viol ;
- Fournir des ressources pour améliorer les refuges qui aident les femmes victimes de violence et créer de nouveaux centres afin de garantir que ces femmes aient accès à un logement et répondre à leurs besoins spécifiques ;
- Poursuivre et élargir la formation à tous les organismes publics qui ont des contacts avec les victimes de violence sexuelle et liée au genre, et veiller à ce que des politiques et des programmes soient mis en place pour fournir aux victimes un soutien social et psychologique ainsi que l'accès aux services de santé.
- Supprimer toutes les dispositions discriminatoires du Code de la famille, y compris celles qui ont des conséquences négatives pour les femmes victimes de violence sexuelle, les enfants nés hors mariage et ceux pris en charge dans le cadre de la *kafala* (recueil légal).
- Inviter les ministères de l'Intérieur et de la Justice à établir et publier au moins une fois par an des statistiques complètes sur le viol et les autres formes de violence sexuelle comprenant le nombre de plaintes déposées auprès de la police ou d'autres organismes

chargés de l'application des lois, le nombre d'enquêtes criminelles ouvertes et leur résultat, y compris le nombre de poursuites pénales engagées et de déclarations de culpabilité obtenues, ainsi que les condamnations prononcées par les tribunaux.

- Allouer des ressources suffisantes et donner une formation et des instructions à la police, aux services médico-légaux et au parquet afin de les sensibiliser au viol et aux autres crimes de violence sexuelle, et notamment au traumatisme subi par les victimes de ces agissements. La formation doit comprendre le recueil d'éléments de preuve, entre autres techniques, pour garantir des enquêtes sérieuses et des poursuites qui donnent la priorité aux besoins des victimes et les protègent plutôt que de mettre l'accent sur leur « honneur » ou leur « moralité ». Des codes de conduite clairs et applicables doivent être mis en place pour la police et les autres organismes chargés de l'application des lois ainsi que pour les professionnels de la santé et les fonctionnaires de justice qui ont des contacts avec les victimes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, afin de garantir que les attitudes discriminatoires et non professionnelles sont interdites et de faciliter la dénonciation de ces crimes. Ceux qui ne respectent pas ces codes doivent être tenus de rendre compte de leurs actes.
- Élaborer des programmes complets d'aide psychologique, sociale, médicale et juridique pour les victimes de viol et d'autres crimes de violence sexuelle. Les normes internationales relatives aux droits humains exigent des États qu'ils mettent en place des programmes de formation des professionnels de santé, des policiers, des procureurs et des fonctionnaires de justice à la violence liée au genre, y compris la violence sexuelle<sup>11</sup> et qu'ils élaborent des politiques et des programmes destinés à protéger les victimes contre des violences supplémentaires, et notamment des services sociaux, psychologiques et de santé.<sup>12</sup>
- Respecter l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) [ONU] en prenant les mesures nécessaires pour « [m]odifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ».
- Lever les réserves restantes de l'Algérie à la CEDAW et entreprendre de nouvelles réformes législatives nécessaires afin de se conformer entièrement aux obligations de l'Algérie en tant qu'État partie à cette convention.



---

<sup>1</sup> Étude conduite en collaboration avec des professionnels des secteurs sociaux, de la santé, de la justice et de la sécurité ainsi que des organisations nationales non gouvernementales et des organisations intergouvernementales qui travaillent sur la question de la violence à l'égard des femmes. Cette étude est disponible sur [http://www.ands.dz/insp/INSP\\_Rapport\\_Violence\\_Femmes.pdf](http://www.ands.dz/insp/INSP_Rapport_Violence_Femmes.pdf)

<sup>2</sup> Voir notamment les articles de journaux suivants : [http://www.djazairnews.info/pdf\\_fr/Fr-23-11-2013.pdf](http://www.djazairnews.info/pdf_fr/Fr-23-11-2013.pdf); <http://www.presse-dz.com/revue-de-presse/violence-et-mutisme-la-double-peine>;

<sup>3</sup> Réseau national des centres d'écoute sur les violences contre les femmes, Balsam, Les violences faites aux femmes en Algérie, Rapport 5, décembre 2013, <http://www.ciddef-dz.com/pdf/autres-publications/balsam2013.pdf>

<sup>4</sup> Voir par exemple l'entretien avec le président de Nada, 4 mars 2014, <http://www.algerienews.info/9-000-viols-denfants-annuellement/>

<sup>5</sup> Le décret est disponible à l'adresse suivante : <http://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2014/F2014005.pdf>

<sup>6</sup> Des membres des forces de sécurité et des milices armées par l'État ont également commis de graves atteintes aux droits humains, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des actes de torture et autres formes de mauvais traitements au nom de la lutte contre le terrorisme. Pour une présentation générale des atteintes aux droits humains commises pendant le conflit interne, merci de consulter les rapports d'Amnesty International suivants :

Algérie. Le silence et la peur (index AI : MDE 28/011/1996), 19 novembre 1996 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/011/1996/fr> ;

Algérie. La population civile prise au piège de la violence (index AI : MDE 28/023/1997), 18 novembre 1997 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/023/1997/fr> ;

Algérie. La vérité et la justice occultées par l'impunité (index AI : (MDE 28/011/2000), 8 novembre 2000 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/011/2000/fr> ;

Algérie. Mesures prometteuses ou simples faux-fuyants ? (index AI : MDE 28/005/2003), 15 septembre 2003 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/005/2003/fr> ;

Algérie. Briefing au Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (index AI : MDE 28/011/2004), 1er décembre 2004 : <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE28/011/2004/fr>

<sup>7</sup> Citons notamment le Réseau Wassila, SOS Femmes en détresse, Djazairouna et Bnet Fatma Nsoumer.

<sup>8</sup> Voir par exemple : Amnesty International, Algérie. Communication au Comité des droits de l'homme (index AI : MDE 28/017/2007, octobre 2007) et Algérie. Un legs d'impunité. Une menace pour l'avenir

---

de l'Algérie (index AI : MDE 28/001/2009, mars 2009) ; Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Mission en Algérie. (A/HRC/7/6/Add.2, février 2008) ; Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Mission en Algérie. (A/HRC/17/26/Add.3, mai 2011).

<sup>9</sup> Ces projets de modifications contiennent aussi des sanctions en cas d'abandon d'épouse et en cas de recours à la force ou à l'intimidation afin d'acquérir les ressources financières d'une épouse.

<sup>10</sup> Éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2), <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/724/27/PDF/N0072427.pdf?OpenElement>.

<sup>11</sup> CEDAW, Recommandation générale n° 19. Violence à l'égard des femmes (1992) ; CEDAW, Observations finales, Pérou, § 19 (2007).

<sup>12</sup> CEDAW, Recommandation générale n° 19. Violence à l'égard des femmes (1992) ; Comité des droits de l'homme, Observations finales, Jamaïque, § 19 (2011).